

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 11/METP du 13 octobre 1993 — portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection de l'enseignement technique et de formation professionnelle

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n° 92/001/PR portant modification de l'acte 7 de la conférence nationale souveraine portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 90-176/PR du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93/002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;  
Sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

## CHAPITRE I

### création

Article premier — Il est créé près de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle une inspection de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Il sera créé, en fonction des besoins, des inspections régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 — Les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle forment un corps classé dans la catégorie A de la Fonction Publique.

Art. 3 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a compétence pour traiter, dans le cadre des responsabilités dévolues au corps, les problèmes d'enseignement, de formation et d'éducation.

## CHAPITRE II

### Missions et attributions

Art. 4 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a pour missions essentielles ;

— d'animer et de contrôler l'exécution des activités pédagogiques dans les établissements et des centres de formations.

— de contribuer à la formation des personnels enseignants des établissements et centres de formation ;

— d'aider à la prise de décision en matière d'orientation et d'organisation de l'enseignement technique et de la Formation Professionnelle ;

— de collaborer à l'élaboration des programmes et plans de formation ;

— de participer à l'évaluation du système.

Art. 5 — Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

— évalue, dans l'exercice de sa compétence pédagogique et dans le cadre de sa spécialité, le travail individuel et en équipe des personnels enseignants et d'orientation des établissements et centres de formation sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

— collabore à l'organisation des Examens, Concours et Certifications et veille à leur bon déroulement ;

— participe aux études de dossiers d'ouverture et de fermeture d'écoles et centres de formation publics ou privés ;

— aide à l'élaboration des projets d'établissement.

Art. 6 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle assure des missions d'expertise à la demande des autorités du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (audits d'établissements, inspections spéciales pour une prise de décision particulière, etc).

Art. 7 — l'autorité du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sous inspecteur coordonne ses activités avec celles des divisions de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et des autres services du ministère en vue d'une meilleure harmonisation des interventions dans les établissements et centres de formation.

## CHAPITRE III

### Organisation et fonctionnement

Art. 8 — Pour l'exercice de leur compétence dominante dans un domaine, les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont regroupés comme suit :

a) — **Sciences et Industrie** (mathématiques, sciences physiques, techniques industrielles de mécanique et d'électricité, bâtiments, travaux publics et tous les autres corps de métiers)

b) — **Sciences Humaines** (langues et littérature, philosophie, histoire-géographie, sociologie, etc).

c) — **Tertiaire** (économie, finances, commerce, gestion et droit, secrétariat, bureautique, hôtellerie, etc)

d) — **Métiers d'Art** (sculpture, batik, macramé, peinture, tissage, teinture, coiffure, couture, esthétique, etc).

Art. 9 — Les activités des différents groupes au sein d'une inspection sont coordonnées par un chef d'inspection, nommé parmi ses pairs par arrêté du Ministère, sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 10 — Au début de l'année académique et chaque fois que de besoin, le chef réunit ses pairs pour élaborer un programme d'activités et examiner les questions d'intérêt commun.

Art. 11 — Le Chef d'inspection adresse régulièrement au directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, des rapports sur les activités de l'inspection.

Art. 12 — L'inspection est dotée d'un budget autonome, géré par le chef d'inspection assisté d'un comptable.

#### CHAPITRE IV

##### RECRUTEMENT ET FORMATION

Art. 13 — Les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle doivent être recrutés parmi les personnels enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui témoignent à la fois d'une haute compétence dans leur domaine de formation et d'un intérêt affirmé pour les activités d'éducation.

Art. 14 — Ils doivent être ouverts aux évolutions du monde contemporain et être capables de concevoir et de promouvoir des expériences et des innovations pédagogiques.

Art. 15 — Sur le plan personnel, la souplesse et la fermeté dans les relations humaines, sérénité et la sûreté du jugement, constituent des critères essentiels de choix.

Art. 16 — Le candidat doit justifier d'au moins cinq (5) années d'expérience pédagogique et être titulaire d'un diplôme universitaire (BTS, Licence, Maîtrise, Ingénieur, Doctorat, etc) ou tout diplôme équivalent.

Art. 17 — La procédure de recrutement comporte l'examen de dossier par une commission.

Le dossier est composé d'un Curriculum Vitae, d'une lettre de motivation des diplômés et titres universitaires.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle désigne les membres de la commission.

Art. 18 — Le candidat retenu suit une formation dans une institution appropriée.

Art. 19 — La titularisation se fait à partir de la première année

d'activité d'inspecteur, sur rapport du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions finales

Art. 20 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle bénéficie de toutes les indemnités afférentes à sa fonction.

Art. 21 — Le chef d'inspection bénéficie des conditions et avantages des chefs de service de l'Administration générale.

Art. 22 — Les dispositions complétant le présent arrêté feront l'objet d'instructions ministérielles.

Art. 23 — sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 24 — Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1993

**Bamouni Stanislas BABA**

#### DIVERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Décision n° 1724/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 65 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1 514 568) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOUVOR Efoé, inspecteur des impôts de classe exceptionnelle du corps du personnel des contributions directes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

M. TOUVOR Efoé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Talè Akouvi, née le 29 juillet 1959

Kokoé, née le 19 décembre 1965

Kokoé, née le 13 décembre 1966  
 Kokoe Ali, née le 29 mars 1974  
 Talè Essivi, née le 10 octobre 1976  
 Massan Awoussi, née le 31 décembre 1978  
 Tchotcho Amélé, née le 7 mars 1981.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. TOUVOR Efoé au titre de la validation de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1725/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 450, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAITE Yao Adzewoda, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 811 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

M. BAITE Yao Adzewoda pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 29 mars 1980  
 Yawoa, née le 10 avril 1980  
 Adzo Enyonam, née le 3 mai 1982  
 Ami Venunye, née le 30 avril 1988  
 Attawa, née le 12 février 1991  
 Atta, né le 12 février 1991.

Décision n° 1726/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905 004) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBESSAYA Akakpo, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, du corps du personnel de l'administration générale, (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBESSAYA Akakpo pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kayi-Dja, née le 4 octobre 1969  
 Ayoko Wohangblé, née le 28 mai 1970  
 Têko Akpan, né le 29 août 1971  
 Akouète Wagbognon, né le 17 mars 1972  
 Kangni Gbefli, né le 20 août 1973  
 Dovi Massanmé, née le 30 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226 251) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

M. GBESSAYA Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Messan, né le 1<sup>er</sup> août 1976  
 Dopé, née le 31 mars 1979  
 Kouévi Toukoui, né le 17 mai 1983.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restantes dues par M. GBESSAYA Akakpo au titre de la validation des services auxiliaires et stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1727/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 59,29 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT HUIT (491 508) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYANGAYA Kokou Cadoumina, dessinateur-projecteur de classe exceptionnelle, du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

M. NYANGAYA Kokou Cadoumina pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koutakou K., né le 9 octobre 1972  
 Wénragdama, né le 21 avril 1975  
 Baditikpalba, né le 30 septembre 1976  
 Baguéwama, né le 30 septembre 1976  
 Matomwen, née le 22 mars 1979.

Décision n° 1728/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indices 650 - pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE